

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02133

Numéro SIREN : 842 173 676

Nom ou dénomination : 2MI

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 5121

**SARL 2M1**  
Au capital fixe de 500 Euros  
50 Avenue Jean Medecin, 06000 Nice  
RCS 842173676 NICE

Le 02-04-2024 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur Benchabane Mahmoud né le 08/02/1961 à Akbou (99) (Algérie), de nationalité Française, pacsé, demeurant 50 Avenue Jean Médecin, 06000 Nice.

- Madame Kaced Mina née le 07/11/1976 à Grenoble (38000) (France), de nationalité Française, pacsée, demeurant 50 Avenue Jean Médecin, 06000 Nice.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

### L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Benchabane Mahmoud, président de cette assemblée est

Ajout d'une activité à l'objet social  
Modification de la gérance.  
Désignation de la nouvelle gérance.

**A COMPTER DU 02-04-2024 :**

#### RESOLUTION N°1 :

**Il est ajouté à l'objet social:**

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs, prises en participation, d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, l'assistance en matière commerciale, technique, administration et financière

**l'activité suivante:**

Loueur en meublés

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

#### RESOLUTION N°2 :

M Benchabane Mahmoud démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

#### RESOLUTION N°3 :

Madame Kaced Mina née le 07/11/1976 à Grenoble (38000) (France), de nationalité Française, pacsée, demeurant 50 Avenue Jean Médecin, 06000 Nice, est nommée gérante pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

#### RESOLUTION N°4 :

Les statuts seront mis à jour. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

K17 BC

**Nouvelle constitution de la représentation légale:**

- Gérante: Mme Kaced Mina



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Nice le 02-04-2024

Signatures des associés  
signé par Mme Julie BRISEVIN



et

M. Ismael BENCHABANE en qualité d'associés



- Monsieur Benchabane Mahmoud



- Madame Kaced Mina



5727

SARL 2MI  
Au capital fixe de 500 Euros  
50 Avenue Jean Medecin, 06000 Nice  
RCS 842173676 NICE

Le 02-04-2024 à 15 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur Benchabane Mahmoud né le 08/02/1961 à Akbou (99) (Algérie), de nationalité Française, pacsé, demeurant 50 Avenue Jean Médecin, 06000 Nice.
- Madame Kaced Mina née le 07/11/1976 à Grenoble (38000) (France), de nationalité Française, pacsée, demeurant 50 Avenue Jean Médecin, 06000 Nice.

Représentant la totalité des parts afin de participer à

**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Benchabane Mahmoud, président de cette assemblée est :

Agrément de cessions de parts sociales

**A COMPTE DU 02-04-2024 :**

**RESOLUTION N°1**

Acceptation de la cession de 25 parts sociales entre Monsieur Benchabane Mahmoud et Madame Brisevin Julie.  
Acceptation de la cession de 25 parts sociales entre Monsieur Benchabane Mahmoud et Monsieur Benchabane Ismaël. CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°2 :**

**L'Article 7 des statuts sera désormais libellé ainsi:**

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à CINQ CENT EUROS (500 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 5 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de

1 à 100, attribuées comme suit:

à Monsieur Ismaël BENCHABANE à concurrence de vingt cinq parts sociales portant les numéros 1 à 25, ci ..... 25 Parts

à Madame Julie BRISEVIN à concurrence de vingt cinq parts sociales portant les numéros 26 à 50, ci ..... 25 Parts

- à Madame Mina KACED à concurrence de cinquante parts sociales portant les numéros 51 à 100, ci ..... 50 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**RESOLUTION N°3 :**

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

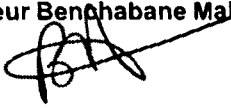
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés. :

Fait à Nice le 02-04-2024

**Signatures des associés**

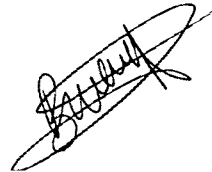
- Monsieur Benchabane Mahmoud



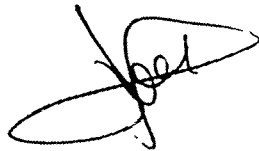
signé par Mme Julie BRISEVIN

et

M. Ismael BENCHABANE en qualité d'associés



- Madame Kaced Mina



# STATUTS

**2MI**

SARL au capital de 500 Euros

50 Avenue Jean Medecin, 06000 Nice

Certifiés conformes le : 02-04-2024  
Le Représentant légal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive name, all enclosed within a large, sweeping oval stroke.

Les soussignés :

Monsieur Mahmoud BENCHABANE, de nationalité française, né le 08/02/1961, à AKBOU (Algérie), célibataire, demeurant à NICE (06000), 50 Avenue Jean Médecin.

Madame Mina KACED, née à Grenoble (38), le 7 novembre 1976, de nationalité française, célibataire, demeurant à Nice ( 06000), 50 Avenue Jean Médecin.

Ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Bm Mn

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la législation française, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs prises en participation, d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, Loueur en meublé
- L'assistance en matière commerciale, technique, administrative et financière,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

« 2MI »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

BM KM

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE**  
**EXERCICE SOCIAL**

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.
- 2) L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :  
**50 Avenue Jean Médecin**  
**06000 Nice**

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associés unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroits du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

**1° - Monsieur BENCHABANE Mahmoud**  
**Deux cent cinquante euros ..... 250 €**  
**2° - Madame KACED Mina**  
**Deux cent cinquante euros ..... 250 €**

---

**Total des apports ..... 500 €**

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article L223-9 alinéa 2 du code de commerce sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

Les apports en numéraire s'élèvent à 500 E

Bm km

Le montant total des apports s'élève à 500 E

Les fonds provenant de leur libération ont été déposés dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL - 29 Avenue Jean Médecin - 06000 Nice.

### ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la sommes de CINQ CENTS EUROS (500€). Il est divisé en cent parts sociales de 5 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 actuellement réparties ainsi qu'il suit entre les associés, savoir :

à Monsieur Ismaël BENCHABANE

à concurrence de vingt cinq parts sociales portant les numéros 1 à 25, ci..... 25 Parts

à Madame Julie BRISEVIN à concurrence de vingt

cinq parts sociales portant les numéros 26 à 50, ci..... 25 Parts

à Madame Mina KACED

à concurrence de cinquante parts sociales portant les

numéros 51 à 100, ci..... 50 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT LE

CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS SOCIALES, Ci, ..... 100 Parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1) Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
- 2) La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréer dans les conditions fixées au dit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

- 3) Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre

Bn km

insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

- 4) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ;

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation à eu lieu.

## ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

### 1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représenté par des titres négociables, nominatif ou au porteur.

Le titre de chaque associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

### 2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tout les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fond est interdit.

Toutefois, les associés restent solidairement responsables, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature dans les deux cas suivants :

- les apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire au apports,
- la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire au apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décision prises par la collectivité des associés.

BM KM

3) Indivisibilité des parts sociales  
Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenues de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour les décisions ordinaires.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, celle-ci pouvant se transformer en Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Le passage de la S.A.R.L pluripersonnelle à l'E.U.R.L. est réalisé dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

**ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

I-Cessions

1) Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société, que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Agrément des cessions

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Bn km

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder deux mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts du capital social. Le conjoint survivant est soumis à agrément.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'intitulé d'inventaire,

BM KH

sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayant droit dans un délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévus ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts commune à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## ARTICLE 11 – DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ces fonctions de gérant.

## ARTICLE 12 – GERANCE – NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par la décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. La

Bm km

société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

### **ARTICLE 13 – POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fond de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la sociétés, la fondation de toutes sociétés et de tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toute prise ou retrait de participation, ne pourront être réalisé qu'avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

### **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS**

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils juges convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciales des affaire de la société. Il peuvent aussi, de la manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 15 – CESSATION DE FONCTION**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social. Si sa révocation

BM

KM

est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage - intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si la société remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de SIX (6) exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

- 1) la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés.

Bm km

- 2) sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

**a) Assemblée Générale**

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président de Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et les domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que la nombres de parts sociales détenues par chaque associés, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tout les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

**b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 3) Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour le assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Bm Km

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-même associés.

4) Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les noms, et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de votes.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 19 – DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice , les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptables prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbations de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion ; les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié du capital, reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### **ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRE**

- 1) Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- 2) En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues par l'article 10.

Bm Km

- 3) En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
- 4) En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, l'opération pourra être décidée par des associés représentant la moitié du capital social.
- 5) Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les associés peuvent décider ou autoriser notamment : l'augmentation du capital social par tous moyens, à l'exception de celui prévu sous le paragraphe 4 ci-dessus, la division de ce capital en parts d'un autre montant, nonobstant l'existence de rompus, et sous réserve des prescriptions légales, la prorogation, la réduction de durée ou de la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 28 des statuts, toutes modifications à l'objet social, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

#### **ARTICLE 21- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 22- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

- 1) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont libres, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

BM KM

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

- 2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personne physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 23- COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des gérants et associés autres que personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

### **ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

BM

KM

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

BH HM

## **ARTICLE 26- DIVIDENDES-PAIEMENT**

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 27- PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

## **ARTICLE 28- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action simplifiée, en société par actions simplifiées exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société; même si la société n'a pas habituellement de commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en une des formes de société par action, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers; sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Ces commissaires aux comptes sont soumis aux incompatibilités prévues par l'article L 225-224 du Code de Commerce. Leur rapport qui inclut l'examen de la situation de la société est tenu à la disposition des associés.

Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

Bm Km

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les disposition ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

### **ARTICLE 30- DISSOLUTION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L237-14 et suivants du Code de Commerce. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 31- LIQUIDATION**

- 1) A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que les

BM

KM

noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 2) Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3) La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toute pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateur qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leur employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

- 4) Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir des associés chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

- 5) En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse

BM HM

d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 33-REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur Arnaud PYZIK le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Dès à présent, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Bm Km

**ARTICLE 34- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –**  
**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES –**  
**PUBLICITE POUVOIRS- FRAIS**

- 1) La société ne jouira pas de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.
- 2) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatibles avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- 3) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.